

**MESURE DE CONSERVATION 211/XIX**  
**Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp.,**  
**sous-zone statistique 88.2 – saison 2000/01**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.2 est restreinte à la pêche exploratoire menée à la palangre par l'Afrique du Sud et l'Uruguay. Seuls seront autorisés à pêcher les palangriers battant pavillon sud-africain et uruguayen. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher.

2. La limite préventive de capture de cette pêcherie exploratoire à la palangre, pour la sous-zone 88.2 est fixée à 250 tonnes de *Dissostichus* spp. au sud de 65°S. Au cas où cette limite serait atteinte, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche 2000/01 est la période comprise entre le 15 décembre 2000 et le 31 août 2001.
4. La pêcherie exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XIX et 200/XIX.
5. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.